

- désobéit ou refuse d'obéir aux ordres légitimes de quelque autre membre qui est son supérieur en grade ou qui est investi d'une autorité sur lui ou qui frappe ou menace de frapper cet autre membre;
- accepte ou sollicite, directement ou indirectement, une gratification ou récompense sans la permission du commissaire;
- diffère une plainte;
- se conduit, en paroles ou en actes, d'une façon rebelle ou insubordonnée;
- volontairement, ou par négligence ou connivence, permet à un prisonnier de s'échapper;
- se conduit d'une manière criminelle, dure ou inutilement violente envers un prisonnier ou une autre personne;
- abandonne un poste auquel il a été placé comme sentinelle, garde ou escorte, ou dort pendant qu'il est ainsi de service;
- déserte ou s'absente de son devoir ou quartier sans permission;
- se conduit de façon scandaleuse, infâme, honteuse, impie ou immorale.

395. Si un agent est reconnu coupable de l'une de ces infractions, la peine prévue peut revêtir la forme d'une réprimande, d'une perte d'années d'ancienneté, d'une rétrogradation, d'une perte maximale de salaire correspondant à 30 jours de travail, d'une amende de \$500 ou d'une peine d'emprisonnement d'un an. En outre, l'agent pourrait être renvoyé de la Gendarmerie ou être inculpé en vertu du Code criminel.

396. Nous sommes arrivés à la conclusion que le modèle adopté par la Fonction publique ne convient pas au Service des pénitenciers. Le système correctionnel est unique et exige une organisation spécialement conçue en fonction de ses responsabilités.

397. Si les employés du Service des pénitenciers doivent être assimilés aux professionnels, ils doivent, par conséquent, se regrouper autour d'une organisation professionnelle dotée d'une déontologie interne. Cette organisation permettrait de regrouper les énormes connaissances pratiques en matière pénale et le potentiel administratif que les employés du Service possèdent à l'heure actuelle mais que ce dernier est incapable d'exploiter de façon constructive. Des employés qui font preuve de discipline, d'initiative, de fierté, de motivation, d'esprit d'équipe, de sens du devoir, de prestige, de confiance en eux-mêmes et en leurs collaborateurs—qualités qu'une organisation professionnelle appropriée pourrait favoriser—montreraient peu de respect et encore moins de tolérance pour toute négligence professionnelle ou tout autre comportement contraire aux normes élevées qu'il convient d'adopter.

Recommandation 26

Sous la direction de la Commission, le Service des pénitenciers doit être un organisme d'État indépendant, il ne doit pas être régi par la Loi sur la Fonction publique ni par la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique. Il devrait adopter la déontologie de la Gendarmerie royale du Canada. En outre, il devrait être possible de congédier des employés pour inconduite ou incompetence.

Les activités syndicales

398. De concert avec de nombreux témoins, nous avons étudié minutieusement la question de l'existence de syndicats au sein du Service des pénitenciers. Bon